GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUVAIS (Oise)

81 B 62

321 629396

DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

(Articles 52 à 54 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967)

RCS Beauvais
N° de référence _____

Dépôt enregistré sous le N° 204

Le dépôt suivant a été effectué, en double exemplaire, au Greffe de ce Tribunal concernant :

Société A.R.L. TENTATIONS - au capital de 50 000 Frs
dont le siège social est à BEAUVAIS, 17 rue Saint Pierre

Pièces déposées par : la SCP LAUDRIN Notaires associés à AMIENS
9 rue Marc Sangnier

☐ bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitation générale de l'exercice clos le _____

☒

- ☒ expédition acte M° LAUDRIN notaire du 24 Mars 1981
- ☐ acte s.s.p. du _____
- ☐ déclaration de souscription et de versement du _____
- ☐ rapport du commissaire aux apports du _____
- ☒ copie P.V. délibération de l'A.G. . du 24 Mars 1981
- ☐ copie P.V. délibération du C.A. du _____
- ☐ _____
- ☐ _____
- ☐ _____
- ☐ copie des statuts mis à jour à la date du _____
- ☒ déclaration de conformité du _____

- ☒ Constitution de la société
- ☐ Transformation en société _____
- ☐ Apport fusion
- ☐ Changement de dénomination
- ☐ Augmentation du capital
- ☐ Réduction du capital
- ☐ Prorogation de durée
- ☐ Modification de l'objet social
- ☐ Transfert du siège
- ☐ Cession de parts
- ☐ Changement de gérant
- ☐ Changement de Président-directeur général
- ☐ Modification de la composition du conseil d'administration
- ☐ Continuation de la société malgré la perte des 3/4 du capital social
- ☐ Dissolution
- ☐ Clôture des opérations de liquidation

Avec effet du _____

Déposé, le 7 avril 1981

Le Greffier du Tribunal,

Enregistré au Registre central des actes de sociétés.

Le _____

Le Préposé,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUVAIS (Oise)

EXPEDITION

60-01
Greffe du tribunal
de commerce de Beauvais
Dépôt n° 304 du 3 AVR. 1981
RCS BEAUVAIS
N° Réf. :

24 MARS 1981

STATUTS

S.A.R.L. "TENTATIONS"

OFFICE NOTARIAL

9, Rue Marc Sangnier

80010 AMIENS

Tél. (22) 92.22.22

H. LAUDREN - L. MEHAYE - M. CHEDEVILLE - B. FIERET
P. LEMOINE - R. LEFEBVRE - J.F. CODEVELLE - A. BARBIER
Ph. LEFÈVRE - Ch. FOURNIER - R. BOUTHORS
NOTAIRES ASSOCIÉS

60-01
Greffe du tribunal
de commerce de Beauvais
Dépôt n° 204 du 7 AVR. 1981
RCS BEAUVAIS
N° Réf. :

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN
LE 24 Mars

Les Associés de la Société "TENTATIONS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à BEAUVAIS (60) 15, rue Saint Pierre,

Se sont réunis pour la première fois en Assemblée Générale,

A l'issue de la signature des statuts de ladite Société, conformément aux dispositions de l'article 12 desdits statuts.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean TROGNEUX, l'Associé le plus âgé et acceptant.

La feuille de présence signée par tous les Associés ou leur mandataire fait apparaître que la totalité des Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée peut donc valablement délibérer en vue :

- de la nomination du premier gérant
- de fixer la rémunération du gérant

Après divers échanges de vue, Monsieur le Président met alors aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant de la Société, pour une durée non limitée :

Madame TROGNEUX-DREUX Véronique
Demeurant à BLANGY TRONVILLE

Laquelle déclare accepter cette fonction et n'être frappée d'aucune interdiction et n'exercer aucune fonction susceptible de lui interdire ce mandat.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération de la gérance à la somme de 4.000 Francs brut mensuel.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé par les Associés présents ou leurs mandataires.

pour copie certifiée conforme

60-01
Greffe du tribunal
de commerce de Beauvais
Dépôt n° 204 du
RCS BEAUVAIS 7 AVR. 1981
N° Réf. :

DECLARATION DE CONFORMITE
========== == ==========

Souscrite en application de l'article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Concernant la constitution de la Société "TENTATIONS"
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège Social à BEAUVAIS (60) 17, rue Saint Pierre

LA SOUSSIGNEE :

Madame TROGNEUX-DREUX Véronique

Agissant en qualité de Gérante de ladite Société, a fait les déclarations suivantes :

DECLARATIONS :

Suivant acte reçu par Maître Hervé LAUDREN Notaire Associé à AMIENS (80) le
la soussignée a établi avec diverses personnes, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux, contenant toutes les énonciations exigées par la Loi et les Règlements et desquels il résulte, notamment, ce qui suit :

Objet.- La Société a pour objet L'exploitation du Commerce de confiserie, spécialités régionales, fantaisies pour cadeaux, souvenirs, ainsi que la mercerie, la confection hommes et dames, la vente de tissus au détail et de tous accessoires de mode et de confection, y compris la bijouterie.

Dénomination.- Sa dénomination est : "TENTATIONS"

Durée.- Sa durée a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social.- Il s'élève à 50.000 Francs et a été formé uniquement par des apports en numéraire.

La somme de 50.000 Francs montant des apports en numéraire, est déposée à la Banque Nationale de Paris, Agence de BEAUVAIS.

Le capital social est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les Associés, en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance.- Elles sera exercée par :

Madame TROGNEUX-DREUX Véronique, soussignée.

Commissaire aux comptes.- La société n'est pas tenue de désigner un Commissaire aux comptes, il n'en a pas été nommé.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été établi, par
M , l'un des futurs Associés et présenté à ces derniers avant signature des statuts, puis annexé auxdits statuts.

L'insertion légale de la constitution de la Société paraîtra dans le Journal "PICARDIE LA GAZETTE" habilité à recevoir les annonces légales dans le département de l'Oise.

Sont déposés ce même jour, avec la présente déclaration de conformité et la demande d'immatriculation de la Société au registre du Commerce de BEAUVAIS :

- deux expéditions des statuts
- un numéro du journal contenant l'insertion légale de la constitution de la Société
- le bail justifiant de la jouissance privative des locaux du siège social
- les autres pièces prescrites par la réglementation en vigueur.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, la soussignée ès-qualités affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que la constitution de ladite Société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire,
A
Le

Maître Hervé LAUDREN soussigné, notaire associé d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à AMIENS (80) 9 rue Marc Sangnier.

A reçu le présent acte authentique, contenant STATUTS de SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à la requête des personnes, ci-après.

1ent.- Monsieur TROGNEUX Jean, Georges
Né à AMIENS (80) le 23 Avril 1909
Demeurant à AMIENS (80) 1, rue Delambre
Epoux de Madame PUJOL Simone, Marie Madeleine.
Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL, mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté légale ancienne de biens meubles et acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maîtres ROBILLART et DEPAS, notaires à AMIENS (80) le 25 Septembre 1931, préalable à leur union célébrée en la Mairie

2ent.- Madame PUJOL Simone, Marie Madeleine
Née à AMIENS (80) le 17 Août 1913
Demeurant à AMIENS (80) 1, rue Delambre
Epouse de Monsieur Jean TROGNEUX susnommé.

3ent.- Monsieur TROGNEUX Jean-Michel, Henri
Né à AMIENS (80) le 17 ~~Septembre~~ 1945
Demeurant à BLANGY TRONVILLE (80)
Epoux de Madame DREUX Véronique, Christine, Dominique.

4ent.- Madame DREUX Véronique, Christine, Dominique
Née à AMIENS (80) le 22 Septembre 1952
Demeurant à BLANGY TRONVILLE (80)
Epouse de Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, susnommé.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ENREGISTRÉ A AMIENS NORD OFFICE NOTARIAL le 16 MAR 1981 Bord: Reçu : Cinq cents francs

AMIENS VILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE 600

059849
OFFICE NOTARIAL 8, rue Marc Sangnier 80000 AMIENS
16 MAR 1981
AMIENS VILLE

T I T R E P R E M I E R
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE PREMIER
FORME

Il est formé entre les comparants ou tous futurs propriétaires de parts ci-après créées et tous propriétaires de parts qui pourront être créées ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966, par le décret n°67 236 du 23 mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME
OBJET

La Société a pour objet : L'exploitation du Commerce de confiserie, spécialités régionales, fantaisies pour cadeaux, souvenirs, ainsi que la mercerie, la confection hommes et dames, la vente de tissus au détail et de tous accessoires de mode et de confection, y compris la bijouterie.

Et généralement sous les seules restrictions résultants des dispositions légales en vigueur toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

ARTICLE TROISIEME
DENOMINATION

La dénomination de la société est : "TENTATIONS"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Societé,la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société a Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRIEME
SIEGE SOCIAL

Le siège est à BEAUVAIS (60) 17, rue Saint Pierre

ARTICLE CINQUIEME
DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

REPUBLIQUE FRANCAISE 600

AMIENS VILLE
16 MAR 1981
OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer la réunion d'une Assemblée générale des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. Cette Assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts. A défaut et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout Associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la Réunion et la décision ci-dessus prévues.

T I T R E D E U X I E M E

ARTICLE SIXIEME
APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRES

Il a été fait à la société, uniquement des apports en numéraire, réparti entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Jean TROGNEUX, la somme de 15.000 Francs, ci	15.000 Frs
- à Madame Jean TROGNEUX, la somme de 20.000 Francs, ci	20.000 Frs
- à Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, la somme de 5.000 Francs, ci	5.000 Frs
- à Madame Jean-Michel TROGNEUX, la somme de 10.000 Francs, ci	10.000 Frs
Montant du capital social	50.000 Frs

Ces sommes ont été effectivement déposées ainsi que les comparants associés le reconnaissent respectivement à la Banque Nationale de Paris, Agence de BEAUVAIS, à un compte ouvert au nom de la société en formation suivant reçu en date du 19 Mars 1981.

0598851
AMIENS VILLE
16 MAR 1981
OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

Ces sommes pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SEPTIEME
CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est ainsi fixé à la somme de 50.000 Francs

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, intégralement libérées, numérotées de UN à CINQ CENTS, souscrites en totalité par les Associés et attribuées à chacun d'eux dans les proportions de leurs apports respectifs, savoir, à :

- Monsieur Jean TROGNEUX, 150 parts numérotées de 1 à 150, ci	150 parts
- Madame Jean TROGNEUX, 200 parts numérotées de 151 à 350, ci	200 parts
- Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, 50 parts numérotées de 351 à 400, ci	50 parts
- Madame Jean-Michel TROGNEUX, 100 parts numérotées de 401 à 500, ci	100 parts
Total des parts composant le capital social	500 parts

ARTICLE HUITIEME
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque Associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la Caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par conventions intervenues directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 600

AMIENS VILLE
16 MAR 1981
OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courant libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE NEUVIEME

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective Extraordinaire des Associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective Extraordinaire des Associés, pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

31B88 0159
05985 3
AMIENS VILLE
OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS
16 MAR 1981

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE DIXIEME
PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE ONZIEME
CESSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *600*
OFFICE NOTARIAL 8, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
16 MAR 1981
AMIENS VILLE

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

I - Transmission entre vifs :

Les parts sociales sont librement cessibles à titre gratuit ou onéreux entre Associés et entre conjoints sous réserve des restrictions de la Loi Civile à la liberté de disposer entre époux.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, et de quelque manière qu'elle ait lieu, à des tiers étrangers à la Société, même au profit d'un ascendant ou d'un descendant, et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les deux tiers du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts, de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne peux excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillis en suite de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 600
OFFICE NOTARIAL 9, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
16 MAR 1981
AMIENS VILLE

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

II - Transmission par Décès :

En cas de décès d'un Associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit.

Toutefois ces héritiers et ayants droit ne pourront devenir Associés qu'après avoir été agréés par les Associés survivants représentant au moins les deux tiers du capital.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales, à eux transmises par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement, si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritier du défunt,

Toutefois le légataire s'il n'est pas associé lui-même devra se faire agréer par les Associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Si le légataire n'a pas la qualité d'héritier du défunt, les transmissions par voie de legs sont soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des Associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 1.

Et si, à défaut d'agrèment, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un deux.

Dans les cas prévus aux paragraphes II et III ci-dessus, les délais accordés à la Société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux qui sont prévus à l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

En cas d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 45 alinéa 3 et 4 de ladite Loi.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrèment sera réputé acquis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 600
S.C.P. NOTAIRE à AMIENS R.F
AMIENS VILLE
16 MAR 1981
OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

ARTICLE DOUZIEME
GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les Associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée. La décision collective qui nomme les premiers gérants doit être prise en Assemblée Générale, qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette Assemblée ne délibère valablement que si tous les Associés sont présents ou représentés : elle se tient de plein droit dès après la signature des statuts.

Le gérant sera désigné par acte postérieur.

II.- Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoqués par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société, ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III.- Le gérant ou chacun des gérants s'il sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV.- Le gérant, ou s'il sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

V.- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et règlementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

REPUBLIQUE FRANCAISE *600*
SCP NOTAIRE à AMIENS R.F
OFFICE NOTARIAL 9, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
16 MAR 1981
AMIENS VILLE
059857

Ils peuvent être révoqués par décision des Associés ou de justice dans dans les conditions prévues par l'article 55 de la Loi du Vingt Quatre Juillet Mil Neuf Cent Soixante Six.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par loi du 13 juillet 1967.

VI.- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

En cas de révocation du gérant, cette révocation interviendra sans dommages et intérêts pour le gérant révoqué : les parties entendant expressément écarter à ce sujet l'application de l'article 55 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE TREIZIEME
SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes concernant la Société seront signés par un gérant faisant suivre la dénomination sociale de sa signature précédée des mots "Le Gérant" s'il n'y en a qu'un, ou "l'un des Gérants", s'ils sont plusieurs.

ARTICLE QUATORZIEME
DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

I.- Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital.

II.- En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les Associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE *600*
059858
S.C.P. NOTAIRE à AMIENS R.F
OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS
16 MAR 1981
AMIENS VILLE

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice les documents sociaux visés à l'article 18 ci-après sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chacun des Associés, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proprosées et, pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III.- Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV.- Les Décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la Loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par les Associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

3 1988 0134
05985 9
16 MAR 1981
AMIENS VILLE
OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Toutefois les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite Simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V.- Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la règlementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE QUINZIEME
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la Loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des Associés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

AMIENS VILLE
16 MAR 1981
OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

T I T R E T R O I S I E M E

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN -REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES.

ARTICLE SEIZIEME
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps à courir depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 Décembre 1981.

ARTICLE DIX SEPTIEME
INVENTAIRE COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes, que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE DIX HUITIEME
APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six moix à compter de la clôture de l'exercice.

REPUBLIQUE FRANÇAISE *600*
S.C.P. NOTAIRE à AMIENS R.F
OFFICE NOTARIAL 6, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
16 MAR 1981
AMIENS VILLE

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre et à toute époque, prendre, par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE DIX NEUVIEME

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

I.- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

II.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle en un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

REPUBLIQUE FRANÇAISE *600*
S.C.P. N. NOTAIRE à AMIENS R.F
OFFICE NOTARIAL 8, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
16 MAR 1981
AMIENS VILLE
05986?

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGTIEME
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 17 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE VINGT ET UNIEME
PERTES RAMENANT L'ACTIF NET SOCIAL A UNE SOMME INFERIEURE AU QUART DU CAPITAL SOCIAL.

I.- Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables et sauf l'exception prévue ci-après sous le paragraphe II, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *600*
SOPHIE NOTAIRE AMIENS R.F.
AMIENS VILLE
16 MAR 1981
OFFICE NOTARIAL
9, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce même délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, le tout sous réserve de l'application des des dispositions de l'article 35 de la Loi du 24 Juillet 1966, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la Société.

II.- Conformément à la Loi, les dispositions qui précèdent ne seraient applicables au cas où la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

T I T R E Q U A T R I E M E

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATIONS -CONTESTATIONS.

ARTICLE VINGT DEUXIEME
DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagées entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE VINGT TROISIEME
TRANSFORMATIONS

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

3705 0159
0598864
16 MAR 1981
AMIENS VILLE
OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêts économiques par décision unanime des Associés.

La transformation de la Société n'entrainera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE VINGT QUATRIEME
CONSTESTATIONS

Toutes les constestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la gérance et la Société, soit entre les Associés eux-même, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel, à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

T I T R E C I N Q U I E M E
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT CINQUIEME
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE -POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation les comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de BEAUVAIS, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

Il a été toutefois accompli, dès avant ce jour, par Monsieur Jean TROGNEUX, pour le compte de la Société en formation, un acte dont les associés déclarent avoir pris connaissance.

Ledit acte demeurera annexé aux présentes ; la signature des statuts emportera reprise dudit engagement par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS, les comparants donnent mandat exprès à Madame DREUX-TROGNEUX, de réaliser immédiatement pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

- Acquérir de la Société "CASARES ET CIE" les droits, pour le temps restant à courir, sur le bail, consenti à ladite Société par les consorts ANTY, des locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une boutique sur rue et une cave formant les lots 18 et 25 du règlement de copropriété de l'immeuble sis 15 à 19 rue Saint Pierre, moyennant le prix principal de 280.000 Francs payable comptant.

- Résilier ledit bail, sans indemnité, et accepter un nouveau bail pour une durée de neuf années, le nouveau bail comprenant outre les activités du bail initial celles de confiserie et cadeaux, et portant sur les numéros 10 et 12 du règlement de copropriété susénoncé, savoir une arrière-boutique et une cour en sus des locaux désignés ci-dessus, moyennant un loyer mensuel hors taxe de 1.200 Francs, impôts fonciers en sus, sous les charges, clauses et conditions du bail résilié.

Ces actes et engagements seront repris pour la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 600
AMIENS VILLE
16 MAR 1981
OFFICE NOTARIAL 8, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS

ARTICLE VINGT SIXIEME
FRAIS

Tous les frais, droits et débours des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE VINGT SEPTIEME
DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile à AMIENS (80) 9, rue Marc Sangnier.

DONT ACTE SUR DIX NEUF PAGES.-

Fait à Amiens
En l'étude du notaire soussigné
Après lecture des présentes par Me Laudren

Les signatures des parties ont été recueillies, le Vingt quatre Mars
par ledit Maître Hervé LAUDREN qui a également signé le même jour,
Et le présent acte a été signé par le Notaire.
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN
LE Vingt quatre Mars

Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 600
SCP NOTAIRE À AMIENS R.F.
AMIENS VILLE
16 MAR 1981
OFFICE NOTARIAL 9, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
059866

Le soussigné

Monsieur ~~Léo~~ JOGUET , Industriel demeurant à ANDEVILLE , rue de la Paix

Agissant en qualité de gérant ~~statutaire~~ de la société dénommée " Société CASARES et Cie " , SARL au capital de 20.000 Francs , ayant son siège social à ANDEVILLE Oise , rue de la Paix, immatriculée au RCS de BEAUVAIS sous le N° 57 B 81 (B 525.720.579)

Spécialement délégué à l'effet desprésentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée de la collectivité des associés en date du cinq février 1981 .

Promet par les présentes , au nom de la société CASARES et Cie de céder à Monsieur Jean TROGNEUX confiseur et Madame Simone PUJOL son épouse , demeurant à Amiens I rue Delambre , qui acceptent la présente promesse, tant pour eux mêmes que pour toute personne physique ou morale ~~à~~

I°Tous les droits appartenant à la société CASARES pour le temps en restant à courir à compter du ~~Ier Avril~~ 1981 sur le bail consenti à la dite société par les consorts ANTY suivant acte reçu par M° Desachy notaire à Mouy le20 Juin 1980 et l'acte modificatif dudit bail en cours de régularisation portant le loyer à mille Francs par mois à compter du Ier Mars 1981 et étendant les activités autorisées par le bail à celles de confiserie et cadeaux -

2° et le bénéfice de la promesse faite ce jour par les Consorts ANTY de consentir à Madsieur et Madame TROGNEUX un nouveau bail aux lieu et place du bail cédé ,lequel nouveau bail comprendra outre la boutique sur rue et la cave formant les lots I8 et 25 du Réglement de co-propriété de l'immeuble sis I5 à I9 rue St Pierre , bbjet du bail cédé, l'arrière boutique, formant le lot N° I0 acquis par les consorts ANTY de la société CASARES , et la cour constituée par le lot N° I2 -sous réserve pour cette dernière des droits des autres usagers de l'immeuble d'y entreposer notamment les poubelles - moyennant un loyer global de Mille deux cents Francs par mois , impôts fonciers en sus , sous les clauses, charges et conditions et interdictions du bail d'origine résilié, sans indemnité aux frais des preneurs , le nouveau bail comprenant les activités du bail initial et celles de confiserie et cadeaux et étant consenti pour une durée de 9 ans à compter du ~~Ier Avril 1981~~ 16 mai 1981 .

Consentir cette cession moyennant un prix principal de deux cent quatre vingt mille francs —— payable comptant lors de la signature de l'acte authentique qui sera régularisé par M° Desachy notaire à Mouy ~~dans un délai maximum de~~ à Me Landrea notaire associé à Amiens, dans un délai expirant au plus tard le 15 mai prochain .

A l'appui de la présente promesse M. et Mme Trogneux ont versé la somme de trente mille francs en un chèque N° C 253 566 sur la Banque National de Paris (agence d'Amiens rue de la Tour Couverte) ou bon de cette somme et dont décharge définitive, en outre M° Desachy qui en demeurera dépositaire avec mission, quelle acquisition, de remettre cette somme soit à la société promettante en cas de réalisation, soit aux bénéficiaires en cas de non réalisation, sont aussi bien.

En cas où cette promesse ne pourrait se réaliser pour toutes causes ou motifs généralement quelconques, exceptés ceux de force majeure et d'un cas fortuit, l'indemnité à verser au vendeur sera fixée à dire d'expert.

Les frais des présentes seront supportés par

Déclaration d'établissement

La société promettante déclare n'avoir dans l'agglomération beauvaisienne aucune activité analogue à celle constituant l'objet social faisant l'objet des présentes.

J.T J.P.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1981 608

J.T J.P

OFFICE NOTARIAL 9, rue Maurice Sangnier 80000 AMIENS

16 MAR 1981

AMIENS VILLE

J.T J.P

à la société CASARES ./

J.T J.P

Hors taxe ./.

J.T J.P

---

que les acquéreurs ne veulent la publier ou autoriser ./.

J.T J.P

---

aucune ./.

J.T J.P

J.T J.P

En la présente [illegible] le soussigné déclare se substituer toute personne physique ou morale qui se portera acquéreur de tout ou partie des biens et droits immobiliers objet de la présente promesse, et ce à la volonté exclusive de la personne au profit de laquelle il aura déclaré se substituer, ainsi que toutes personnes physiques ou morales qui se substitueront elles-mêmes à cette dernière, le bénéficiaire se réservant la faculté de demander la publication de tout acte de substitution de la présente promesse.

Il est précisé que l'indemnité d'immobilisation ci-dessus constituée n'est pas une clause pénale, mais une simple indemnité compensatrice forfaitaire pour dédommager le promettant de l'indisponibilité dans laquelle il aura été du fait de la présente promesse, l'engagement de la présente promesse étant ferme et définitif de sorte que si le bénéficiaire ou ses substitués n'acquièrent pas et définitivement ou si la vente ne se réalise pas en raison de la défaillance de la condition prévue au paragraphe 1° ci-dessus, il restera acquis au promettant la somme de [illegible] prévue à l'article 1590 du Code Civil.

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites ou en ce compris la commission de négociation au cabinet Fontaine Rue de la Halle : Beaucourt dans cabinet Dubahoux d'Amiens Tour Perret, fixé forfaitairement à dix mille francs Tous compris, seront supportés par le bénéficiaire qui s'y oblige.

Fait à Moy le vingt février 1981.

Lu et approuvé

Vu et pris connaissance

Vu et pris connaissance

Vu et pris connaissance

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné le Vingt Quatre Mars Mil Neuf Cent Quatre Vingt Un.

REPUBLIQUE FRANCAISE 600

NOTAIRE A AMIENS R.F.

OFFICE NOTARIAL 9, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS

AMIENS VILLE

18 MAR 1981

Enregistré.

Reçu cinq cents cinquante cinq francs.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire associé soussigné
le Vingt Quatre Mars Mil
Neuf Cent quatre vingt Un !

AMIENS VILLE

16 MAR 1981

OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA BANQUE NATIONALE DE PARIS, Société Anonyme dont le Siège Social est à PARIS, 16 Boulevard des Italiens, représentée par M. Dominique PAQUENTIN soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Siège de BEAUVAIS au nom de la Société en formation TENTATIONS , Commerce de confiserie, 17 Rue Saint-Pierre à BEAUVAIS est créditeur de la somme de Frs 50.000,- représentant l'intégralité du capital libéré de cette Société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce ,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BEAUVAIS

Le 19 Mars 1981

31000 0154

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★600★

0598870

S.C.P. NOTAIRE à AMIENS R.F.

OFFICE NOTARIAL
9, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

16 MAR 1981

AMIENS VILLE

POUR EXPÉDITION

délivrée par le notaire associé soussigné

et certifiée par lui conforme à l'original

sur 23 pages, contenant :

RENVOIS : UN
BARRES : QUATRE
CHIFFRES : DEUX
LIGNES : AUCUNE
MOTS : UN

H. LAUDREN, NOTAIRE ASSOCIÉ
AMIENS

60-01
Greffe du tribunal
de commerce de Beauvais
Dépôt n° 1614 du 10 DEC. 1985
RCS BEAUVAIS
N° Rét. 81562

SOCIETE : "TENTATIONS"
S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs
SIEGE SOCIAL : BEAUVAIS (60) 17, rue Saint Pierre
R.C.S. : BEAUVAIS B 321.629.396

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ
LE VINGT HUIT OCTOBRE
A DIX HEURES QUARANTE CINQ

Les Associés de la Société "TENTATIONS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000,00 Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à l'Office Notarial 9, rue Marc Sangnier à AMIENS, sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Véronique TROGNEUX-DREUX assistéede Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidente, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent 500 parts sociales.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les copies et les récépissés postaux des lettres de convocation adressées aux associés
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires.
- la lettre de démission de Madame Véronique TROGNEUX-DREUX, gérante

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de la gérance et nomination d'un nouveau gérant en remplacement
- Pouvoirs pour accomplir les formalités

Enfin Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

J.M. J-T J.N.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de la lettre de démission de Madame Véronique TROGNEUX-DREUX, gérante.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir constaté la démission de Madame Véronique TROGNEUX-DREUX, en sa qualité de gérante, décide de nommer en remplacement, pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Michel TROGNEUX

Demeurant à BEAUVAIS (60) 17, rue Saint Pierre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, présent à la réunion, accepte le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, nouveau gérant, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité nécessaire au greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les associés.

J. Trogneux

OFFICE NOTARIAL S C P
9, Rue Marc Sangnier
80 - AMIENS

[redacted]

SOCIETE : "TENTATIONS"
SARL au capital de 50.000,00 Francs
SIEGE SOCIAL : BEAUVAIS (60) 17, rue Saint Pierre
RCS BEAUVAIS B 321.629.396

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
LE QUATORZE NOVEMBRE
A ONZE HEURES

Les Associés de la Société "TENTATIONS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000,00 Francs, divisé en 500 parts de 100,00 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à AMIENS (80) 1, rue Delambre, sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, gérant, assisté de Monsieur Philippe LEFEVRE, désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent 400 des parts sociales.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires.
- les comptes de liquidation

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société
- Nomination d'un liquidateur
- Approbation des comptes de liquidation et clôture de la liquidation de la Société
- Quitus au liquidateur
- Pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité.

60-01
Greffe du Tribunal de Commerce de Beauvais
Dépôt n° 1705 du 27 DEC. 1989
R.C.S. BEAUVAIS B 321 629 396
N° Gref 81362

Enregistré à BEAUVAIS NORD, le 1 DEC. 1989
Folio 67 bordereau n° 442 3
Reçu : mille deux cent vingt francs
Pr le Receveur Ppal en congé
Le Fondé de Pouvoirs

[redacted]

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance

Enfin Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu :

- la lecture du rapport de la gérance

Décide la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions légales et règlementaires, à compter du 14/11/89

Conformément à la loi, la société subsistera, pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- la dénomination sociale sera suivie de la mention "Société en Liquidation"
- le siège de la liquidation sera fixé au siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de nommer en qualité de liquidateur de la Société dissoute, sans limitation de durée :

- Monsieur Jean-Michel TROGNEUX

A qui elle confère les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Michel TROGNEUX présent à la réunion, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et n'être frappé d'aucune des restrictions prévues par l'article 498 de la loi du 24 Juillet 1966.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture des comptes de liquidation desquels il ressort qu'il n'y a plus d'actif net dans la société mais que seule subsiste à l'Office Notarial 9, rue Marc Sangnier à AMIENS (80) une somme de 6.198,81 Francs devant servir à régler les frais de liquidation qui s'éleveront à 6.300,00 Francs, déclarent renoncer purement et simplement au remboursement de leur part dans le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale en conséquence de la résolution qui précède, constate que la liquidation est clôturée à compter de ce jour et donne quitus au liquidateur de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le liquidateur,

Pour Copie Conforme
Me [illegible]
Notaire
9, rue [illegible]
[illegible]

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
Dépôt n° du 27 DEC. 1989
R.C.S. BEAUVAIS
N° Réf. 81 B62

SARL TENTATIONS
17, rue Saint Pierre
60000 BEAUVAIS
RCS BEAUVAIS B 321.629.396

COMPTE DE LIQUIDATION

- ACTIF	6.198,81 Francs
(Solde Prix Cession)	
- PASSIF	56.300,00 Francs
composé par :	
Capital : 50.000,00 Frs	
Frais de liquidation : 6.300,00 Frs	----------
Soit un passif net	50.101,19 Francs
	==========

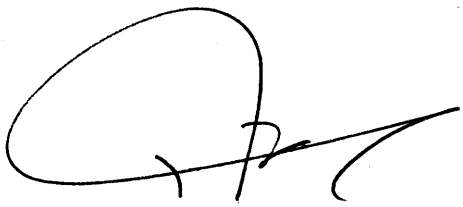

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BEAUVAIS
(Oise)

DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

(Articles 52 à 54 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967)

RCS Beauvais B 321 629 396
N° de référence 81 B 62

Dépôt enregistré sous le
N° 86

Le dépôt suivant a été effectué, en double exemplaire, au Greffe de ce Tribunal concernant :

Société A.R.L. TENTATIONS
dont le siège social est à BEAUVAIS, 17 rue Saint Pierre

Pièces déposées par : Me Philippe LEFEVRE Notaire à AMIENS

☐ bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitation générale de l'exercice clos le

☒
- ☐ expédition acte M°
- ☐ acte s.s.p. du
- ☐ déclaration de souscription et de versement du
- ☐ rapport du commissaire aux apports du
- ☒ copie P.V. délibération de l'A.G. E. du 25 ~~mars~~ août 1982
- ☐ copie P.V. délibération du C.A. du
- ☐
- ☐
- ☐
- ☐ copie des statuts mis à jour à la date du
- ☐ déclaration de conformité du

- ☐ Constitution de la société
- ☐ Transformation en société
- ☐ Apport fusion
- ☐ Changement de dénomination
- ☐ Augmentation du capital
- ☐ Réduction du capital
- ☐ Prorogation de durée
- ☐ Modification de l'objet social
- ☐ Transfert du siège
- ☐ Cession de parts
- ☐ Changement de gérant
- ☐ Changement de Président-directeur général
- ☐ Modification de la composition du conseil d'administration
- ☐ Continuation de la société malgré la perte des 3/4 du capital social
- ☐ Dissolution
- ☐ Clôture des opérations de liquidation

~~non dissolution de la société malgré l'actif net devenu inférieur à la moitié du capital social~~

Avec effet du 25 août 1982

Déposé, le 3 février 1983
Le Greffier du Tribunal,

Enregistré au Registre central des actes de sociétés.

Le
Le Préposé,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUVAIS — (Oise) — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

60-01
Greffe du Tribunal
de commerce de Beauvais
Dépôt n° 86 du 3 FEV. 1983
RCS BEAUVAIS
N° Réf. : 81 B 62

SOCIETE "TENTATIONS"
SARL au capital de 50.000 Francs
SIEGE SOCIAL : BEAUVAIS (60) 17, rue St Pierre
RCS BEAUVAIS B 321.629.396

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX
LE 25 Août
A 10 heures

Les Associés de la Société "TENTATIONS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à BEAUVAIS (60) 17, rue Saint Pierre,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Véronique TROGNEUX, gérante, assistée de Monsieur Philippe LEFEVRE secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent la Totalité parts sociales.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Madame la Présidente dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société pour actif net devenu inférieur à la moitié du capital social.

Enfin, Madame la Présidente déclare la discussion ouverte.
Diverses observations sont échangées.

Et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE /

L'Assemblée Générale, décide de dissoudre la société pour actif net devenu inférieur au capital social.

Cette résolution est refusée à l'unanimité.

En conséquence la continuation de la société est prononcée.

Et l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée à 11 heures

De tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé par les associés.